

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-299

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-09-20-00003 - Arrêté préfectoral n°

PREF-DCL-BIE-2022-43?? confirmant l'arrêté préfectoral du 26 septembre
2018 portant création de la commune nouvelle « Porte-de-Savoie » (3
pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-20-00003

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-43
confirmant l'arrêté préfectoral du 26 septembre
2018 portant création de la commune nouvelle
« Porte-de-Savoie »

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2022-43
confirmant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle
« Porte-de-Savoie »**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Porte-de-Savoie » ;

Vu le jugement n° 1901469 du 19 mai 2022 du Tribunal administratif de Grenoble annulant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Porte-de-Savoie » à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°13072022D02 du conseil municipal de Porte-de-Savoie du 13 juillet 2022, adoptée après consultation le 7 juillet 2022 du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie, confirmant la volonté de poursuivre l'existence et le fonctionnement de la commune nouvelle Porte-de-Savoie et demandant au préfet de la Savoie de confirmer la création de la commune nouvelle à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu le rapport financier établi en application des dispositions de l'article L2113-2 du CGCT, annexé à la délibération n°13072022D02 du 13 juillet 2022 ;

Considérant que le Tribunal administratif de Grenoble a retenu comme seul moyen constituant une irrégularité de nature à entacher d'illégalité l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 l'omission de consultation préalable du comité technique sur le principe de la fusion des communes préalablement à l'adoption de la délibération du 14 septembre 2018 et précisé qu'aucun des autres moyens soulevés par le requérant ne peut être accueilli ;

Considérant que les communes historiques de Francin et Les Marches n'ont plus d'existence juridique et ne peuvent ni saisir le comité technique, ni délibérer sur le principe de la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la confirmation par le conseil municipal de Porte-de-Savoie de sa volonté de maintien de la commune nouvelle, intervenant après une nouvelle consultation du comité technique du centre de gestion de la fonction publique de la Savoie, peut permettre de régulariser le vice de procédure soulevé par la juridiction administrative ;

Considérant que la consultation, le 7 juillet 2022, du comité technique du centre de gestion de la fonction publique de la Savoie garantit ainsi le respect des droits du personnel de la collectivité ;

Considérant que, par délibération du 13 juillet 2022, le conseil municipal de Porte-de-Savoie, doté de la légitimité démocratique, réaffirme très majoritairement sa volonté de poursuivre l'existence et le fonctionnement de la commune nouvelle Porte-de-Savoie et demande au préfet de la Savoie de confirmer sa création ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Compte tenu de la régularisation de la procédure avant la date d'échéance fixée par le juge administratif, les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle « Porte-de-Savoie » et régissant son fonctionnement demeurent en vigueur.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 20/09/2022

Le Préfet,

Signé : François RAVIER

